



DÉLIBÉRATION

DÉPLOIEMENT DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Convocation des délégués par Monsieur le Président le 12 janvier 2024.

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre à onze heures, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Lorrain MERCKAERT.

Collectivité	Délégués	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Donne pouvoir à
Département des Yvelines	Madame Laurence BOULARAN	X			
	Monsieur Lorrain MERCKAERT	X			
	Madame Stéphanie THIEYRE			X	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE
Département des Hauts-de-Seine	Madame Jeanne BÉCART			X	
	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE	X			
	Madame Nathalie PITROU			X	

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 4 sur un total de 6.

Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de 4.

- Vote pour : 4 (Madame Laurence BOULARAN, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE)
- Vote contre : 0
- Abstention : 0

Le Comité syndical adopte ce qui suit.



DÉLIBÉRATION

DÉPLOIEMENT DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5722-11,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L4 et L714-1 à L714-15,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714- 4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Comité syndical n° SYA-2023-CS-22 du 03 juillet 2023 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de déterminer les modalités d'instauration du RIFSEEP qui se compose :

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la simplification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dont bénéficient les agents du Syndicat ainsi qu'à son homogénéisation et à sa revalorisation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Abroge la délibération du Comité syndical n° SYA-2023-CS-22 du 03 juillet 2023 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

ARTICLE 2 : Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} février 2024, au profit des agents du Syndicat, le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités suivantes :

a) Le RIFSEEP est fixé selon des groupes de fonctions répartis par catégories hiérarchiques (A+, A, B, C).

b) Le RIFSEEP est fixé en fonction du cadre d'emplois de l'agent et du groupe de fonctions auquel correspond son emploi.

Les emplois du Syndicat sont rattachés à un groupe de fonctions en tenant compte de la responsabilité et de l'expertise requise pour l'exercice des fonctions, au regard des critères professionnels suivants :

- le niveau d'encadrement (effectif encadré) ;
- le niveau de responsabilité et de contribution aux politiques publiques ;
- le degré d'initiative et la latitude d'action ;
- le niveau de complexité des missions ;
- le niveau de technicité ;
- les exigences relationnelles.

Ainsi, pour chaque catégorie, un nombre limité de groupes de fonctions est déterminé et hiérarchisé dans la grille fonctionnelle présentée dans l'annexe 1 de la présente délibération.

c) Le montant individuel de l'IFSE est déterminé en fonction des grades et groupes de fonctions.

Au sein d'un même groupe de fonctions, le montant peut être modulé pour tenir compte des critères suivants :

- de l'expérience professionnelle attendue pour occuper les fonctions, notamment à travers la valorisation des grades ;
- de sujétions particulières liées à l'emploi occupé, en dehors de toute valorisation dans le cadre de dispositifs indemnitaire cumulables avec le RIFSEEP, dont la liste est présentée dans les annexes 2.1 et 2.2 de la présente délibération.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique, le montant mensuel attribué sera fixé individuellement par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des montants bruts minimum et maximum figurant dans les deux tableaux présentés dans les annexes 3.1 et 3.2 de la présente délibération.

d) Pour les agents dont la catégorie du poste sur la grille fonctionnelle serait plus élevée que leur catégorie statutaire, l'IFSE sera calculée sur le groupe le plus élevé de leur cadre d'emplois. Inversement, pour les agents dont la catégorie du poste sur la grille fonctionnelle serait moins élevée que leur catégorie statutaire, l'IFSE sera calculée sur le groupe le moins élevé de leur cadre d'emplois.

e) Le montant maximum de la nouvelle IFSE est fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Tout agent dont le montant actuel de régime indemnitaire serait supérieur à ce plafond, se verra attribuer un maintien mensuel, qui gagera tout ou partie de ses droits à CIA.

f) Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, recrutés directement par le Syndicat ;
 - les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée prévu par les articles L332-8, L332-14, L332-24, L343-1 et L352-4 du Code général de la fonction publique ;
 - les agents contractuels de droit public, recrutés pour effectuer un remplacement et bénéficiant d'un contrat de 6 mois ou plus prévu par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique.

g) Le CIA, part variable, tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure annuelle d'évaluation professionnelle :

- la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- la manière de servir, notamment l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, le sens du service public et la capacité à travailler en équipe ;
- la contribution aux projets de la collectivité.

h) Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA peut être comprise entre 0 et 100 % des montants définis dans les annexes 3.1 et 3.2 de la présente délibération. Elle se fait dans le cadre d'enveloppes budgétaires, dans le respect des plafonds réglementaires, et fait l'objet d'une notification individuelle.

i) Le poids du CIA dans l'ensemble du régime indemnitaire perçu par l'agent est inférieur au poids de l'IFSE.

Ce poids est différent selon la catégorie statutaire. Il s'inspire de la répartition préconisée, pour l'Etat, par la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à savoir :

- 30 % pour les emplois fonctionnels ;
- entre 15 et 24 % pour les catégories A+ ;
- 15 % pour la catégorie A (hors éducateurs de jeunes enfants pour lesquels un taux de 11% est défini pour les corps d'Etat équivalents) ;
- 12 % pour la catégorie B ;
- 10 % pour la catégorie C.

Pour les agents logés pour nécessités de service, la répartition se fait en fonction des cadres d'emplois, tel que précisé dans l'annexe 3.2 de la présente délibération.

j) Les bénéficiaires du CIA sont :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, temps partiel ou à temps non complet directement recrutés par le Syndicat ;
 - les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée prévu par les articles L332-8, L332-14, L332-24, L343-1 et L352-4 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Précise que :

- le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents travaillant à temps partiel ou temps non complet.

- le régime indemnitaire (IFSE + CIA) et les autres primes et indemnités non concernées par le déploiement du RIFSEEP sont maintenus en cas de :

- maladie professionnelle et accident du travail ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé d'adoption ;
- temps partiel pour raison thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement.

- le régime indemnitaire est suspendu en cas de :

- congé de longue durée ;
- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie.

- en cas de suspension de fonctions, le régime indemnitaire est supprimé.

- en cas de grève, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération (traitement et ensemble du régime indemnitaire) proportionnellement à la durée de la grève.

- en cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, dans le respect des dispositions applicables à chacune de ses composantes.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions susmentionnées sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Autorise le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Président de
Seine et Yvelines Archéologie
Grégoire DE LA RONCIÈRE